

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT**Délibération du bureau prise par délégation ACTE N° BC-20230109-003****du 09 janvier 2023****n°003****page 1/2****EXTRAIT:**

**GRAND
CHATELLERAULT**
COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

membres en exercice : 26

PRESENTS (18) : M.ABELIN, M.PICHON, M.MICHAUD, M.COLIN, M.PEROCHON, Mme AZIHARI, M.DROIN, M.MATTARD, Mme DE COURREGES, Mme BOURAT, M.JUGE, M.CHAINE, Mme LAVRARD, M.PREHER, M.CIBERT, Mme GODET, Mme MARQUES-NAULEAU, Mme LANDREAU, M.BOISSON, M.AURIAULT, M.MEUNIER, M.BAILLY, M.BONNARD, M.BRAGUIER, Mme BRAUD, M.TARTARIN

POUVOIRS (4) : M. PICHON donne pouvoir à M. ABELIN
Mme AZIHARI donne pouvoir à Mme LAVRARD
Dominique CHAINE donne pouvoir à M. PEROCHON
M. MEUNIER donne pouvoir à Mme BRAUD

EXCUSES (4) : Mme GODET, M.MATTARD, M. BONNARD, M. BAILLY

Nom du secrétaire de séance : Gérard PEROCHON

RAPPORTEUR : Monsieur Michel DROIN

**OBJET : Attribution d'aide à l'immobilier d'entreprise pour l'entreprise DF TP
(Duneufgermain Freddy Travaux Publics)**

Une entreprises de Grand Châtellerault a un projet de développement important avec des créations d'emplois à la clef :

- DF-TP (DUNEUFGERMAIN Freddy Travaux Publics) implantée à Naintré depuis 2020, cette entreprise est spécialisée dans l'aménagement des cours pour les particuliers, le terrassement et les VRD (Voirie Réseau Divers) de maisons neuves, ainsi que l'achat revente de matériaux cailloux, terre, gravier. L'entreprise a récemment acheté un terrain sur Naintré dans le but de construire un bâtiment afin de stocker ses véhicules et prévoit également la construction de silos pour le stockage de matériaux dédiés à la vente, avec la création de 2 emplois. L'investissement immobilier de ce projet s'élève à 87 396 euros,

Cette entreprise sollicite le financement de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault au titre de l'aide à l'investissement immobilier d'entreprise pour mener à bien son projet à compter de 2023.

* * * * *

VU les articles L 1511-3 et suivants et R 1511-4 et suivant du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs aux modalités d'attribution et de versement de subventions,

VU le décret n° 2007-1282 du 28 août 2007 relatif aux aides à l'investissement immobilier accordées aux entreprises par les collectivités et leurs groupements et modifiant la partie réglementaire du CGCT,

VU le décret n°2009-1717 du 30 décembre 2009 relatif aux aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements,

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT**Délibération du bureau prise par délégation ACTE N° BC-20230109-003****du 09 janvier 2023****n°003****page 2/2**

VU le règlement CE n°1400/2013 du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du Traité aux aides de minimis,

VU l'article 3.I.1. alinéa 1 des statuts de la communauté d'agglomération, relatif à la compétence en matière de développement économique,

VU la délibération n°3 du conseil communautaire du 22 juillet 2020, déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

VU la délibération n°20 du bureau communautaire du 9 mai 2022 relative au règlement d'intervention des aides à l'immobilier d'entreprise,

VU la convention signée le 24 mai 2019 entre Grand Châtellerault et la Région Nouvelle-Aquitaine en déclinaison du Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII),

VU les conventions d'aide à l'immobilier d'entreprise, annexées à la présente,

CONSIDÉRANT l'impact économique du développement de l'entreprise sur le bassin d'emploi de Grand Châtellerault

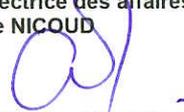
CONSIDÉRANT l'intérêt porté par la collectivité pour accompagner des projets innovants en matière de développement économique,

Le bureau communautaire, ayant délibéré, décide :

- d'attribuer une aide immobilière suivante d'un montant maximal de :
 - 6 369 € à l'entreprise DF – TP (DUNEUFGERMAIN Freddy Travaux Publics)
- d'autoriser le président, ou son représentant, à signer les conventions d'aide à l'immobilier d'entreprise ci-jointes, à conclure avec les entreprises précitées et toutes les pièces afférentes à ces dossiers.

Vote : Adopté à l'unanimité

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,
Céline NICQUÉ



CONVENTION Aide à l'Immobilier d'Entreprise

Entre

La **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE GRAND CHÂTELLERAULT**, établissement public de coopération intercommunale ayant son siège social en l'hôtel de ville de CHÂTELLERAULT (86106), 78 boulevard Blossac, immatriculée au répertoire SIREN sous le numéro 248 600 413, représentée par Monsieur Jean-Pierre ABELIN, Président, dûment autorisé par la délibération n° **XX** du bureau communautaire du 9 janvier 2023,

partie ci-après dénommée « **Grand Châtellerault** »,

d'une part,

Et

DF-TP (DUNEUFGERMAIN Freddy Travaux Publics), Entreprise de Travaux Publics dont le siège est à Naintré (86530), 3 rue Gilbert Mere, identifiée au SIREN sous le numéro 88899900000019 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de POITIERS (86000), représentée par Monsieur Freddy DUNEUFGERMAIN, en qualité de Président,

ci-après dénommée : « **le bénéficiaire** »,

d'autre part,

Préambule

DF-TP (DUNEUFGERMAIN Freddy Travaux Publics) implantée à Naintré depuis 2020 est spécialisée dans l'aménagement des cours pour les particuliers, le terrassement et les VRD (Voirie Réseau Divers) de maisons neuves, ainsi que l'achat revente de matériaux cailloux, terre, gravier. L'entreprise a récemment acheté un terrain sur Naintré dans le but de construire un bâtiment afin de stocker ses véhicules et prévoit également la construction de silos pour le stockage de matériaux dédiés à la vente, avec la création de 2 emplois.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les obligations de la Société bénéficiaire en contrepartie du versement par Grand Châtellerault de 6 369 € dans le cadre d'une aide à l'immobilier d'entreprise pour la construction d'un bâtiment pour stocker des véhicules et la construction de silos de stockage de matériaux.

ARTICLE 2 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 2-1 – Grand Châtellerault accorde à la DF-TP une aide à l'immobilier d'entreprise de 6 369 € pour la construction d'un bâtiment à Naintré soit 7,29 % de l'investissement immobilier de 87 396€.
Le montant de l'aide attribuée constitue un engagement plafond et ne pourra en aucun cas être réévalué en cas de dépassement du coût.

Le montant de l'aide de Grand Châtellerault pourra être réajusté à la baisse au prorata des dépenses réalisées.

Article 2-2 - Modalités de versement de l'aide à l'immobilier d'entreprise de 6 369 € :

- 30 % sur présentation d'un certificat attestant du démarrage de l'opération,
- le solde sur présentation d'un certificat attestant la réalisation de l'opération et sa conformité avec le projet subventionné, et d'un certificat de paiement, visé par le comptable, faisant apparaître le décompte général et définitif des travaux réalisés accompagné des copies des factures correspondantes.

Le montant définitif sera calculé sur le montant total hors taxe des factures éligibles acquittées, conformes au projet initial, auquel le taux de 7,29 % sera appliqué, pour un montant maximal de 6 369 €.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire du bénéficiaire.

La décision d'attribution de la subvention sera caduque si l'opération subventionnée de construction de l'immobilier d'entreprise n'a pas reçu de commencement d'exécution dans le délai de 12 mois à compter de la date de la délibération du bureau communautaire de Grand Châtellerault autorisant la signature de la présente convention. Dans ce cas, Grand Châtellerault émettra un titre de recettes à l'encontre du bénéficiaire pour exiger le remboursement des 30 % de la subvention versée.

Exceptionnellement, sur demande motivée par lettre recommandée avec accusé de réception, des prolongations de délai pourront être accordées par voie d'avenant lorsque le retard sera indépendant de la volonté du bénéficiaire.

ARTICLE 3 – CONDITIONS GÉNÉRALES

DF-TP porteuse du projet immobilier s'engage à :

- maintenir son activité pendant une période d'au moins cinq ans sur le territoire de Grand Châtellerault, à l'issue de la signature de la présente convention ;
- à faire mention, le cas échéant, de l'aide apportée par Grand Châtellerault pour cette opération dans tout support de communication et dans ses relations avec les médias dans le respect de la charte graphique de la collectivité.

Conformément aux articles L 1511-3 et suivants et R 1511-4 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), relatifs aux modalités d'attribution et de versement de subventions, le bénéficiaire devra fournir une déclaration mentionnant l'ensemble des aides perçues ou sollicitées pour le financement de son projet pendant l'exercice fiscal en cours et les deux exercices fiscaux précédents. Elle précise le montant des aides dites « de minimis » qui lui ont été attribuées ou qu'elle a sollicitées dans les conditions prévues par le règlement CE n°1400/2013 du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du Traité aux aides de minimis.

Par ailleurs, Grand Châtellerault se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place de l'utilisation de l'aide à l'immobilier d'entreprise et plus généralement du respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire.

ARTICLE 4 : DATE DE PRISE D'EFFET ET DURÉE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature pour se terminer lors du parfait achèvement des obligations du porteur de projet décrites à l'article 3, ou à défaut, après le remboursement des aides telles que prévues dans l'article 5.

ARTICLE 5 : MODIFICATION - RÉSILIATION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements, ou d'une ou plusieurs clauses de la convention.

La résiliation se fera par lettre recommandée avec accusé de réception, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai d'un mois.

Grand Châtellerault se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

ARTICLE 6 : LITIGES

En cas de litige, il est expressément stipulé que le tribunal administratif de Poitiers sera seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application de la présente convention.

Préalablement à toute procédure juridictionnelle, un règlement pourra être recherché par les parties.

Fait à Châtelleraut, en trois exemplaires, le

Pour Grand Châtelleraut

Pour DF-TP

**le Président
Jean-Pierre ABELIN**

**le Président
Freddy DUNEUFGERMAIN**